

STATUTS

ASSOCIATION DE DEFENSE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES RIVERAINS DU LITTORAL SUD DE MARSEILLE

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association de défense de la santé, de l'environnement et du cadre de vie des riverains du littoral sud de Marseille

Titre court : Association santé littoral sud

ARTICLE 2 - CHAMP TERRITORIAL ET OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association exerce ses activités et son action dans le secteur du 8^{ème} arrondissement de la ville de Marseille appelé « littoral sud », ayant abrité à partir du XIX^{ème} siècle des implantations industrielles polluantes. Cela concerne tous les quartiers situés entre la Vieille Chapelle et Callelongue.

1. Cette association a pour but :

- **d'informer** les riverains du littoral sud de Marseille sur les problèmes de santé et d'environnement résultant de l'implantation historique d'industries polluantes sur ce territoire et la réglementation relative à la protection sanitaire des populations avoisinant un ou des sites pollués ;
- **d'organiser** entre ses adhérents et, plus généralement, auprès des habitants concernés, tous échanges, manifestations, rencontres, conférences, en faveur de la santé, du cadre de vie, de l'environnement et sur l'application des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publiques applicables à ce territoire ;
- **de défendre** un urbanisme respectueux du cadre de vie des habitants et usagers de territoire littoral.

2. Pour atteindre ces objectifs, l'association **agit** sur son territoire d'intervention, au titre des adhérents, des habitants, des usagers et des visiteurs :

- contre toute activité et projet, dont les projets d'urbanisme, pouvant nuire à la santé publique et altérer le cadre de vie de la population et les conditions d'utilisation, d'occupation et de jouissance de leurs biens ;
- pour faire respecter, par toute personne physique ou morale, par tous moyens légaux, y compris les actions juridiques :
 - la charte de l'environnement,
 - toutes les prescriptions des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de la santé publique, et toutes les jurisprudences associées.
- pour faire bénéficier ces populations des connaissances apportées par les techniques les plus modernes d'investigation, de surveillance, de réhabilitation des sols et les moyens de contrôles de l'environnement, de la qualité de l'air et de l'eau.
- pour le développement des équipements publics adaptés au territoire qui connaît de multiples contraintes du fait de sa localisation à l'entrée du parc national des Calanques, en matière d'assainissement public, de desserte par les transports publics terrestres et maritimes, de maîtrise

de la circulation contre l'asphyxie des quartiers, ceci en tenant compte de la fréquentation du parc national des Calanques ;

- la défense de l'intérêt général, du bien public et des finances publiques en ce qui concerne le territoire précédemment défini.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille (Bouches du Rhône) : Centre Social Mer et Colline 16 Bd de la Verrerie 13008 Marseille

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres adhérents individuels,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur.

La qualité d'adhérent devient effective par l'acquittement d'une cotisation. Le taux des cotisations, révisables annuellement, est fixé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par démission, le non-paiement de la cotisation, la radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter pour s'expliquer.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations de ses membres
- Les dons, subventions éventuelles et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE (*désignée par AG*)

L'AG se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'une majorité des adhérents individuels. Elle délibère souverainement sur toute question intéressant la vie de l'association et arrête les orientations générales de son activité.

Une convocation écrite, par internet ou par voie postale, est envoyée aux adhérents, avec une proposition d'ordre du jour, au moins quatorze jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté définitivement avant l'ouverture de l'AG et adopté en début de séance par les participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (*Désigné par CA*)

Le CA est élu par l'AG. Il est composé de 5 administrateurs au moins et 24 au plus. Il se réunit au moins trois fois par an, au besoin après requête d'un ou plusieurs administrateurs.

Il est l'organe exécutif de l'AG et il rend compte de son activité devant celle-ci.

Il délibère sur tous les sujets intéressant la vie de l'association et propose à l'AG les orientations générales de son activité.

Il arrête les comptes de chaque année civile pour les présenter à l'approbation de l'AG.

Il peut créer des commissions thématiques.

Le CA peut décider d'ester en justice :

- La décision d'ester en justice est prise à la majorité de ses membres ;

- Il mandate alors l'un des administrateurs ou, à défaut, tout autre membre de l'association pour exercer tout recours en justice, devant toute juridiction ;
- Il donne éventuellement mandat à un ou plusieurs avocats pour représenter l'association devant toute juridiction, si le besoin ou la nécessité s'en faisait sentir :

Il autorise les dépenses de fonctionnement et toutes autres dépenses, y compris les éventuelles dépenses d'actions en justice, à la majorité simple, après avis conforme du trésorier.

ARTICLE 10 – DIRECTION COLLEGIALE

Les administrateurs représentent collectivement l'association dans tous les actes de la vie civile. L'association est représentée par le conseil d'administration ou, en cas de besoin, pour une intervention précise, par un administrateur spécialement habilité à cet effet par le CA.

La fonction du trésorier est spécialement attribuée par le CA à l'un de ses membres, ainsi que la fonction de vérificateur aux comptes pris parmi les membres de l'association.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé et voté par le CA.

Il est destiné à fixer divers points d'administration interne de l'association non prévus par les statuts.

ARTICLE 12 - DUREE, DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée

La dissolution est prononcée par l'AG à la majorité absolue des votes ; ses biens sont partagés soit entre une ou plusieurs associations ayant des buts communs avec l'association, soit un ou plusieurs organismes d'intérêt général de protection de la santé publique ou de l'environnement.

Fait à Marseille le 19 Mai 2016